

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/101 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE EN VUE
DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DES PADULE A AJACCIO**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 adoptant le Budget Primitif 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention relatif à la mise à disposition de la parcelle en vue de la construction du nouveau collège des Padule à AJACCIO.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION**Entre la Collectivité Territoriale de Corse****et la Commune d'Ajaccio****relative aux terrains d'assiette supportant
la construction du nouveau Collège des Padule****Entre les Soussignés**

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération n° 04/101 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 février 2004.

D'une part,**ET**

Monsieur Simon RENUCCI, Député-Maire d'Ajaccio, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du XX.

D'autre part,

- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, et notamment ses articles 7, 8, 9,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 6,
- VU la délibération n° XX de l'Assemblée de Corse relative à la construction du nouveau collège des Padule,
- VU le programme de construction du collège,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Ajaccio, n° XX en date du XX, autorisant Monsieur le Maire à céder les terrains d'assiette à la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la procédure de l'offre de concours.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/101 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2004 autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention.



CONVIENNENT :**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Etablissement concerné**

L'opération, objet de la présente convention, s'applique à la construction d'un collège destiné à remplacer le Collège des Padule. Ce nouvel établissement d'une capacité d'accueil de 800 élèves, sera doté d'infrastructures sportives et de logements de fonction. Les travaux seront réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 : Terrain

La Commune participe à l'opération, par une offre de concours, soumise à la Collectivité Territoriale de Corse et acceptée par cette dernière. Cette offre est constituée des parcelles cadastrées XX, d'une superficie de XX hectares, XX ares et XX centiares, au lieu-dit STILETTO à proximité de la future halle des sports.

Cette cession, en vue de la construction d'un collège et de ses dépendances est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Collectivité Territoriale de Corse d'y réaliser l'opération visée à l'article 1.

La Commune s'engage à réaliser tous les aménagements nécessaires pour l'utilisation prévue, notamment les travaux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, les viabilisations et le dégagement des emprises.

La Collectivité Territoriale de Corse accepte la cession du terrain ci-dessus désigné. Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Article 3 : Programme de construction

Le programme de l'opération sera arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage, après avis des autorités Académiques. Il définira les domaines à prendre en compte, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter. Il fixera en particulier le coût prévisionnel de l'opération ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

La Commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.



Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération y compris celle des travaux supplémentaires éventuellement demandés et financés par la Commune, en garantissant toutefois une concertation avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, une convention afférente sera passée entre les parties. La participation financière due par la Commune fera l'objet de l'émission d'un titre de perception par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 : Dispositions particulières

Les travaux à la charge exclusive de la Commune d'implantation comprennent :

- les acquisitions foncières et un relevé topographique,
- tous les travaux extérieurs au terrain cédé, notamment les accès, la viabilisation,...
- la libération des emprises (démolition et déviation de réseaux),
- éventuellement, les travaux supplémentaires demandés par la Commune.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux extérieurs à l'enceinte de l'établissement (accès, réseau,...) ainsi que les travaux de libération des emprises.

TITRE II - EXECUTION DE LA CONVENTION**Article 6 :**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

AJACCIO, le

AJACCIO, le

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Député-Maire
d'Ajaccio

Jean BAGGIONI

Simon RENUCCI

